

256. Terme de révision d'un décret et citation en justice des tuteurs d'une veuve et de ses orphelins

1673 décembre 31 a. s. Neuchâtel

Interrogation sur l'existence d'un terme limité pour la révision d'un compte d'une obligation et d'un décret. Il est renvoyé à une connaissance de justice de même pour savoir si une deuxième exposition de biens en décrets est possible. Une partie qui veut agir en justice contre une veuve et des enfants orphelins sous tutelle doit faire citer les tuteurs et avoyers en justice.

Touchant le terme limité pour la revision d'un compte & d'un decret. Plus si une personne exposant ses biens en decret par deux fois, si le premier n'est point invalide par le dernier decret. Item si on est obligé de faire citer en justice un tuteur & un advoyer d'une vefve & des orphelins.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchatel, de la part de madame la vefve de feu monsieur Petit Pierre, vivant mayre des Verrieres, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, s'il ne se trouve point de terme limité pour une revision d'un compte d'une obligation, & d'un decret où il y auroit un pretendu erreur, si cela ne doit pas estre corrigé & reveu dans huictaine, six sepmaines, & an & jour, & principalement quand l'une ou l'autre des parties qui ont contracté ont vécu an & jour, & si après un tel terme écoulé le compte, obligation ou decret ne doit pas sortir son effect.

Secondement, si une personne exposant ses biens en decret par deux fois, dont le premier decret fut tenu en une telle année, & l'autre cinq ou six ans après, si le premier n'est pas entierement corrompu et aboli sans aucune revision par le moyen du dernier decret.

Tiercement, si une femme vefve & des enfans orphelins estans recherchés par justice de qui que ce soit, & ayans tuteur & advoyer du lieu, l'un qui fut pour la vefve, & l'autre pour les orphelins, les biens desquels pupils n'estans separés ny demelés l'un d'avec l'autre, si la partie qui agit contre ladite vefve & orphelins n'est pas obligée pour une cause, soit qu'elle vise le bien simplement, ou le bien & l'honneur tout ensemble de faire citer les deux tuteur & advoyer en justice, principalement quand l'on ne se peut charger de répondre pour l'autre.
/ [fol. 503r]

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration.

Sur le premier & second poinct, qu'ils renvoient le fait à le vuider par une cognoissance de justice.

Et pour le troisième, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'une partie qui veut agir par justice contre une vefve & des enfans orphelins qui sont munis d'un tuteur & advoyer, il est obligé de les faire citer tous deux pour répondre en cause si tant n'est que l'un se vueille charger de respondre pour l'autre.

- 5 Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le dernier jour de l'année 1673^a [31.12.1673] & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Comme devant sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

- 10 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 502v–503r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*